

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-32651

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD518 (PR 23+0900 au PR 24+0274) Saint-Jean-de-Bournay situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
 - Vu** le Code de la voirie routière
 - Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
 - Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
 - Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
 - Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD518 dans la nomenclature des voies à grande circulation
 - Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
 - Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature
 - Vu** la demande en date du 19/08/2022 de la commune de Saint-Jean-de-Bournay
- Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation "concours d'élevage Départemental" dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées
- Vu** le présent arrêté annule et remplace le n° 2022-31812 précédemment délivré

Arrête :

Article 1

À compter du 24/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022 principalement durant la manifestation du 26 au 28 août 2022, sur RD518 (PR 23+0900 au PR 24+0274) Route de La Côte St André à Saint-Jean-de-Bournay situés hors agglomération,

- les véhicules circulant dans le sens La Côte St André / St Jean-de-Bournay ont l'interdiction de tourner à gauche vers Chemin du Miraillet, de 8h00 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules des organisateurs, quand la situation le permet.
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h durant les horaires de la manifestation.
- le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 8h00 à 22h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Jean-de-Bournay
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Bourgoin-Jallieu,

Pour le Président et par délégation,

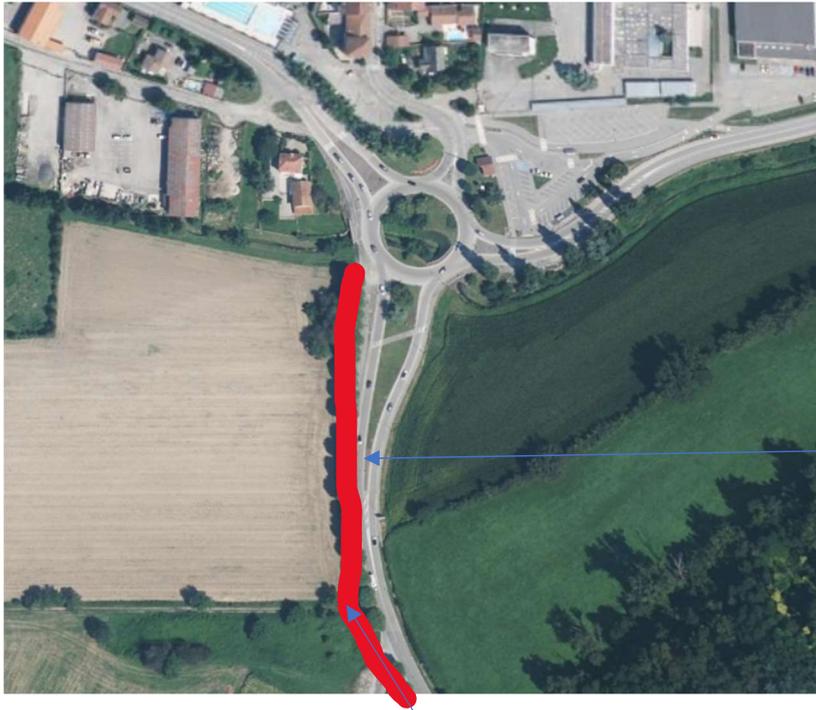
ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CONCOURS DEPARTEMENTAL D'ELEVAGE



Cheminement piéton pour le concours départemental d'élevage.

Le zone en rouge le stationnement doit être interdit du 24/08/2022 au 31/08/2022.

Zone d'entrée des véhicules dans le cadre de la manifestation